Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 20 FEV. 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 563 /07
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Melle SANMARTI Sophie représentant l'entreprise POMPES FUNEBRES CENTRE FUNERAIRE CATALAN à PERPIGNAN ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: L'entreprise « POMPES FUNEBRES CENTRE FUNERAIRE CATALAN » sise à PERPIGNAN, 22 boulevard Jean Bourrat est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **07-66-2-155.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire **de PERPIGNAN,**
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

0089

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
gardiennage-autorisation-
retrait-telesurv.doc

Perpignan, le 5 mars 2007

ARRETE N° 708 / 2007

RETIRANT L'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ «TECHNIQUE D'INTERCOMMUNICATION ET DE MAINTENANCE ELECTRONIQUE» [T.I.M.E.] implantée 6 rue Einstein à CABESTANY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité dune manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 504/05 en date du 16 février 2005, autorisant le fonctionnement de la société privée de télésurveillance « TECHNIQUE D'INTERCOMMUNICATION ET DE MAINTENANCE ELECTRONIQUE » au profit de son gérant, M. MIRAMOND DE LA ROQUETTE à PERPIGNAN ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état d'un changement de gérant et de siège social, tandis que l'activité est recentrée sur les travaux d'installation électronique, excluant la télésurveillance ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation, octroyée nominativement et permettant le fonctionnement de ladite société devient dès lors dépourvue de tout fondement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral N° 504/05 du 16 février 2005 à la société de sécurité privée dénommée «TECHNIQUE D'INTERCOMMUNICATION ET DE MAINTENANCE ELECTRONIQUE [TIME]» implantée depuis mars 2006 6 rue Albert Einstein à CABESTANY (66330)
N° SIRET : 379 580 988 RCS PERPIGNAN
est retirée.

ARTICLE 2 : La personne physique ou morale concernée par le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas poursuivre une activité de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
gardiennage-autorisation-etab-second-modif.doc

Perpignan, le 5 mars 2007

ARRETE N° 709 / 07

MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE/TRANSPORT DE FONDS « LOOMIS FRANCE (anciennement SECURITAS TRANSPORTS DE FONDS) située 4 rue Pierre-Pascal Fauvelle à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité dune manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 506/05 en date du 16 février 2005 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la société privée de gardiennage «SECURITAS TRANSPORT DE FONDS», modifié par arrêté du 25 novembre 2005 pour prendre en compte un changement de siège social ;

VU la correspondance en date du 26 février 2007, par laquelle le service juridique de la société signale un changement de dénomination commerciale, ensemble l'arrêté de M. le préfet d du VAL DE MARNE en date du 14 février 2007 autorisant la poursuite du fonctionnement de la société précitée ;

CONSIDÉRANT que le changement susvisé doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée «LOOMIS FRANCE» (anciennement dénommée SECURITAS TRANSPORTS DE FONDS») implanté 4 rue Pierre-Pascal Fauvelle à PERPIGNAN
N° SIRET : 479 048 597 RCS de PERPIGNAN
S.A.S. unipersonnelle, dépendant d'un siège social implanté à ARCUEIL (94110) (20 rue Maurice Guilbert) gérée par M. Christian LEROGNON
est autorisé à poursuivre son fonctionnement sous le numéro d'autorisation du siège social, à compter de la date du présent arrêté.
Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement secondaire mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privée, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, au préfet de l'établissement principal et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

0095

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 5 MARS 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 725/07
Portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale commune de LE BARCARES .

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4563/02 du 23 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LE BARCARES,

VU les arrêtés préfectoraux 4572/02 du 23 décembre 2002, 1881/03 du 17 juin 2003, 1205/05 du 15 avril 2005, 0079/06 du 10 janvier 2006 portant respectivement sur la désignation ou le remplacement du régisseur titulaire ou de ses suppléants ;

VU le courrier du 6 février 2007 de Madame le Maire de LE BARCARES sollicitant le remplacement du régisseur suppléant M. Jean-Luc ROMERA ,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 20 février 2007,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour une meilleure lisibilité, d'actualiser les éléments du dossier de la régie des recettes de la commune de LE BARCARES ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE –

Article 1 – Monsieur Didier MELMOUX, gardien principal est désigné en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de LE BARCARES, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 – M Cyril MATHEU est désigné en qualité de 1er régisseur suppléant et Melle Stéphanie BERTRAND en qualité de 2ème suppléant.

Article 3 -. En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. MELMOUX, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 4 – L'indemnité de responsabilité annuelle que M. MELMOUX pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 5 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

Article 6 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Madame le Maire de LE BARCARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0095

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 08 MARS 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 712 /07
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Sébastien GERNEZ représentant la SARL SAINT MATHIEU à LE BARCARES ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: L'entreprise « SARL SAINT MATHIEU » sise à LE BARCARES, Zone Artisanale et représentée par M. Sébastien GERNEZ est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 07-66-2-146.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Mme le Maire **de LE BARCARES,**
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 08 MARS 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 113 /07 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

VU l'arrêté préfectoral n° 231/02 en date du 25 janvier 2002 attribuant à la société SARL CAMPILLA et FILS le numéro d'habilitation 02-66-2-39 ;

VU *la demande d'habilitation formulée par Madame Nicole CAMPILLA en sa qualité de gérante de la société précitée, qui sollicite au profit de sa société l'autorisation de gérer une chambre funéraire sise à RIVESALTES, avenue de Romani ;*

VU *l'attestation de conformité des installations émise par le bureau Véritas en date du 20 février 2007 ;*

CONSIDÉRANT *que Mme Nicole CAMPILLA représentant la SARL CAMPILLA et FILS remplit les conditions requises ;*

SUR PROPOSITION *de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;*

0058

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

L'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la façon suivante :
La ***S.A.R.L. CAMPILLA ET FILS sise à RIVESALTES,*** *11 avenue Louis Blanc et représentée par sa gérante, Nicole CAMPILLA, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire, en complément des activités déjà autorisées :*

- ***gestion et utilisation d'une chambre funéraire***
  (sise à RIVESALTES, avenue de Romani)

(le reste sans changement).

ARTICLE 2: *L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

ARTICLE 5:

- *Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
- *Monsieur le Maire de* ***RIVESALTES*** *;*
- *Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Pierre-Edouard COLLIEX

0099

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Police générale
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
Référence :
Perpignan ARR N-66-06-384-01 mars 07
☎ :04.68.51.66.32
🖷 :04.68.35.66.29
Mél :
michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 19 MARS 2007

ARRETE PREFECTORAL N°2007- 789
PORTANT MODIFICATION DE L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
(commune de Perpignan)
numéro N 66-06-384-01

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-4029 du 9 août 2006 modifiant l'installation d'un système de vidéosurveillance ;

VU le dossier du 9 janvier 2007 présenté par la commune de Perpignan comportant 29 caméras supplémentaires destinées à compléter le système de vidéosurveillance existant pour la surveillance de divers lieux de la ville,

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 9 janvier 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté par M. le maire de Perpignan pour les 29 caméras supplémentaires au système existant, ne correspond pas intégralement aux prescriptions réglementaires relatives au respect de l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les impératifs de sécurité ;

CONSIDÉRANT, en effet, qu'il ne ressort pas du dossier soumis à l'examen de la commission de vidéosurveillance lors de sa séance du 22 février 2007, que les caméras numérotées 44 - 52 - 54 - 57 - 59 – 63 – 64 – 68 - 70- 71 visualisent effectivement des lieux où les risques encourus par les personnes et les biens ne sont pas avérés ou suffisamment démontrés. Ces lieux ne justifient donc pas l'atteinte qui serait portée au respect des libertés individuelles en cas de vidéosurveillance,

CONSIDÉRANT que la caméra n° 58, visant à protéger les biens (bâtiment – véhicules sur parking privé) de la Caisse Primaire d'Assurances Maladie, son installation est à solliciter par le responsable de la C.P.A.M.,

CONSIDÉRANT, pour les autres caméras sollicitées, notamment celles visualisant les voies publiques, que les risques encourus sont démontrés, que les opérations de surveillance sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-4029 du 9 août 2006 est modifié comme suit :
la modification de l'installation du système de vidéosurveillance de la commune de Perpignan comporte désormais 60 caméras numérotées comme suit (42 caméras déjà autorisées et adjonction de 18 nouvelles caméras) :

N° Caméra	LOCALISATION	ESPACES SURVEILLES	Autorisation sous réserve
C 43	**Place de Belgique**	Place de Belgique Boulevard du Roussillon Rue Pierre Jean de Béranger	
C 44	**Rue Rodin**	Rue Rodin Zones de stationnement de véhicules	
C 45	**Rue Madame de Sévigné**	Zones de stationnement de véhicules Parkings	
C 46	**Rue Madame de Sévigné**	Zones de stationnement de véhicules Parkings	
C 47	**Rue Madame de Sévigné**	Zones de stationnement de véhicules Parkings	
C 48	**Boulevard Anatole France**	Boulevard Anatole France Place Cassanyes Avenue Georges Guynemer	
C 49	**Avenue Paul Gauguin**	Zones de stationnement véhicules Parking Cité HLM DIAZ	
C 50	**Chemin de la Poudrière**	Chemin de la Poudrière Allée Aimé Giral Parkings	
C 51	**Chemin de la Poudrière**	Chemin de la Poudrière Rue Jacques Thibaud Zone de stationnement de véhicules	
C 52	**Rue de Balcère**	Rue de Balcère Rue du Boulès Stade – Zones de stationnement	

N° Caméra	LOCALISATION	ESPACES SURVEILLES	Autorisation sous réserve
C 53	**Rue des Bouillouses**	Allée de Vallière Rue F. Bartholdi Zones de stationnement de véhicules	
C 54	**Place Arago**	Place Arago Palais de Justice Quai J. de Lattre de Tassigny	masquage depuis le bas de l'escalier et de l'entrée du palais de justice sur la place Arago
C 55	**Place du Puig**	Place du Puig	masquage des fenêtres et entrées d'immeuble
C 56	**Rue des Archers**	Rue des Archers Rue du Glacis	
C 57	**Quai Pierre Bourdan**	Zones périmétriques Poste Centrale Quai Pierre Bourdan Jardin Terrus	masquer les ouvertures des fenêtres et portes d'immeubles se trouvant dans le champ de la caméra
C 58	**Avenue de l'Industrie**	Parkings Nouveau Logis Avenue de l'Industrie	
C 59	**Avenue de l'Industrie**	Parkings Nouveau Logis intérieur	
C 60	**Avenue d'Athène**	Parkings HLM Saint-Assiscle	

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de Perpignan, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera communiqué au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

LE PREFET,

Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0102

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ :04.68.51.66.39
✉ :04.68.51.66.29

Perpignan, le 12 MARS 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 321 /07

PORTANT HABILITATION A L'EMPLOI DE PRODUITS EXPLOSIFS
M. Michel FOUNAUD

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment son article 11 ;

VU le décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la demande de M. Michel FOUNAUD, en vue d'être habilité à la garde, à la mise en œuvre et au tir des produits explosifs ;

CONSIDERANT que ce dernier remplit les conditions requises pour bénéficier de cette habilitation ;

DECIDE :

Article premier : Monsieur Michel FOUNAUD, né le 22 juin 1954 à CASTEX (09) domicilié Ruta de creu 66210 - FORMIGUERES, est habilité à l'emploi de produits explosifs ;

Article 2 : cette habilitation est valable seulement pour l'activité qu'il exerce au sein de la Régie municipale des sports et loisirs 1 place de l'église 66210 - FORMIGUERES, et pour une durée maximale de **cinq ans** ;

.../...

Article 3 : cette habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle peut être retirée sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié ;

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M. le Directeur de l'Exploitation de la Régie Autonome des Sports et Loisirs de FORMIGUERES (66) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 12 MARS 2007

Le Préfet,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

Mireille CARTEAUX

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ :04.68.51.66.39
✉ :04.68.51.66.29

Perpignan, le 12 MARS 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 822 / 07

PORTANT HABILITATION A L'EMPLOI DE PRODUITS EXPLOSIFS
M. Fabrice OMS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment son article 11 ;

VU le décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et notamment son article 27 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la demande de M. Fabrice OMS, en vue d'être habilité à la garde, à la mise en œuvre et au tir des produits explosifs ;

CONSIDERANT que ce dernier remplit les conditions requises pour bénéficier de cette habilitation ;

DECIDE :

Article premier : Monsieur Fabrice OMS, né le 24 juillet 1971 à PERPIGNAN (66) domicilié Route Nationale - Hameau Fetges - 66210 - SAUTO, est habilité à l'emploi de produits explosifs ;

Article 2 : cette habilitation est valable seulement pour l'activité qu'il exerce au sein de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de FORMIGUERES 1 place de l'église - 66210 - FORMIGUERES, et pour une durée maximale de **cinq ans** ;

.../...

Article 3 : cette habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Elle peut être retirée sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié ;

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, M. le Directeur de l'Exploitation de la Régie Municipale des Sports et Loisirs de FORMIGUERES (66), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 12 MARS 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

Mireille CARTEAUX

0106

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
arrete modificatif
régisseur titulaire.doc

Perpignan, le 20 MARS 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 915107
Modifiant la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BOMPAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4382/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de BOMPAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 4404/02 du 17 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BOMPAS,

VU le courrier de Monsieur le Maire de BOMPAS en date du 26 février 2007

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 15 mars 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- **ARRETE –**

Article 1 – Monsieur Philippe MARCET, Chef de Service de la police municipale est désigné en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de BOMPAS, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 : En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Philippe MARCET, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 3 – L'indemnité de responsabilité annuelle que M. MARCET pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 4 : M. Christian SARABIA, Brigadier Chef Principal de Police et Mme Ghislaine HUGUET épouse DUTEMPLE, Agent Administratif sont désignés comme régisseurs suppléants.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de BOMPAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0168

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
arrete modificatif
nommant régisseur
suppléant1.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 916/07-
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4413/02 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune DE SAINT ESTEVE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4392/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de SAINT ESTEVE,

VU l'arrêté préfectoral n° 4413/02 du 17 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT ESTEVE,

VU le courrier de Monsieur le Maire de SAINT ESTEVE en date du 28 février 2007 sollicitant la nomination d'un régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 14 mars 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

ARRETE

Les articles 1 et 2 restent sans changement–

Article 3 : M. Philippe CRESPO est désigné comme régisseur suppléant.

Article 3 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de SAINT ESTEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 20 MARS 2007
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
.Tél. : 04.68.51.66.34
Fax: : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 23 MARS 2007

ARRETE PREFECTORAL N° 955/07
attribuant une habilitation n° HA 066 07 001
pour la commercialisation de forfaits touristiques à Monsieur GARSAU, gestionnaire de l'Hôtel EUROPA sis à Canet.

VU le code du Tourisme,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°2700/06 du 11 juillet 2006, portant classement de l'Hôtel EUROPA dans la catégorie Tourisme 3*,

VU la demande présentée par Monsieur Jean GARSAU, représentant légal de la SARL Loisirs Gestion gestionnaire de l'hôtel susvisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa séance du 14 mars 2007 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE –

Article 1er – Une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques est attribuée à M. Jean GARSAU, exploitant de l'hôtel classé tourisme 3* à l'enseigne EUROPA sis à Canet en Roussillon, avenue des hauts de Canet, sous le numéro ci-après : **HA 066 07 001**

Article 2 – La garantie financière est apportée par la Société Marseillaise de Crédit (agence de Canet en Roussillon) représentée par M. Patrick DAVID, directeur d'agence.

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du groupe AXA assurances, représenté par Monsieur Daniel SALE, 3 rue Paul Delmas à Saint-Paul de Fenouillet.

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALEM